

au service du chauffage au moyen de corvées commandées à cet effet.

Cette mesure, qui avait pour objet de réduire le prix de la ration, était alors sans inconvénient, le bois à brûler se trouvant aux portes de Papeete; mais aujourd'hui tous les terrains avoisinant la ville sont en culture ou défrichés.

J'ai reçu des réclamations des chefs de corps, que j'ai l'honneur de vous soumettre, et je viens vous proposer de rentrer dans le règlement en rapportant l'arrêté du 16 mars 1861, et en décidant qu'à partir du 1^{er} juin prochain, les rations de chauffage allouées par l'ordonnance du 22 juin 1847 seront distribuées aux troupes de la marine.

La dépense qui en résultera, calculée sur la consommation annuelle, soit, pour les trois fourneaux économiques mis à la disposition des troupes, 28,800^l de bois à brûler ou 144 stères, à raison de 4 fr. 50 le stère, prix du marché actuel, sera de 648 fr. et n'augmentera le prix de revient de la ration que d'un demi-centime environ.

Si vous approuvez cette proposition, je vous prierai de vouloir bien signer l'arrêté ci-joint.

Veuillez agréer,

Monsieur le Commissaire Imperial,

l'hommage de mon profond respect.

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N° 99. — ARRÊTÉ du 3 mai 1866, abrogeant l'arrêté du 16 mars 1861, qui supprimait provisoirement la ration de bois à brûler délivrée aux corps de troupes stationnées à Tahiti.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 16 mars 1861 supprimant provisoirement les rations de chauffage allouées aux troupes de la marine par l'ordonnance du 22 juin 1847 ;

Considérant que l'aliénation, pour être mis en culture, des terrains avoisinant Papeete, ne permet plus aux corps de se procurer à l'aide de corvées le bois à brûler nécessaire au service du chauffage ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 16 mars 1861, supprimant provisoirement la ration de chauffage aux troupes de la marine, est abrogé.